

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DE CHANTIER ET D'OPERATION DANS LA METALLURGIE

Conclu dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, **l'Accord National du 29 juin 2018 relatif au contrat de chantier ou d'opération dans la métallurgie a été étendu par arrêté du 14 décembre publié au Journal Officiel du 22 décembre 2018.** (https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/wp-content/uploads/2018/07/2018-06-29_AN_contrat-chantier-ou-operation-dans-la-metallurgie.pdf)

Les entreprises visées par le champ d'application de l'Accord National peuvent conclure un ou plusieurs contrat(s) de chantier ou d'opération à partir du **23 décembre 2018 et jusqu'au 22 décembre 2021 inclus**, dans les conditions prévues par l'Accord National.

L'ESSENTIEL DU CDICO DANS LA METALLURGIE

ENTREPRISES CONCERNEES

**TOUTES LES
ENTREPRISES DE
LA METALLURGIE**

Si effectif < 50
salariés



Pas de quota

Si effectif ≥ 50
salariés et < 1 000
salariés



**Quota = 10 % de
l'effectif de
l'entreprise**

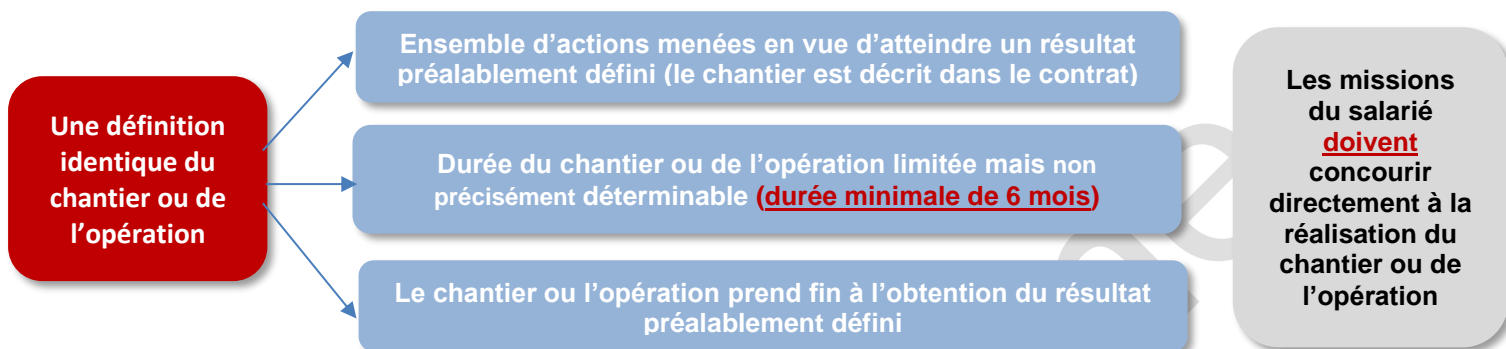
Si effectif ≥ 1000
salariés



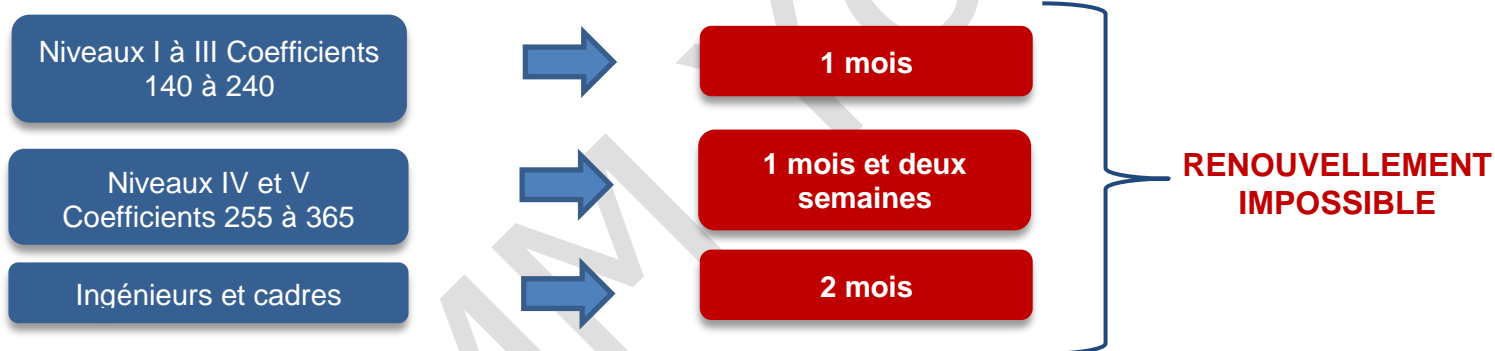
**Quota = 5 % de
l'effectif de
l'entreprise**

CAS DE RECOURS

Le CDI de chantier ou d'opération n'a pas vocation à se substituer au CDI de droit commun



PERIODE D'ESSAI



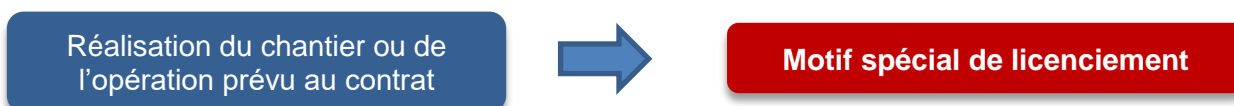
REMUNERATION

La rémunération du salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération est au moins égale au salaire minimum hiérarchique applicable au salarié, majoré de 10 %

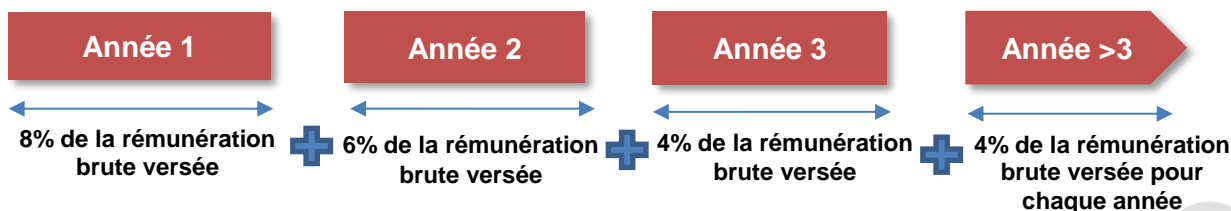


PEU IMPORTE LA CATEGORIE DU SALARIE

RUPTURE DU CONTRAT POUR REALISATION DU CHANTIER OU DE L'OPERATION



Indemnité spéciale de licenciement



L'indemnité spéciale de licenciement versée en cas de licenciement pour fin de chantier ou d'opération est exonérée d'impôt, de cotisations de Sécurité sociale, patronales et salariales, de la CSG et de la CRDS dans les mêmes conditions que l'indemnité légale de licenciement

Application du préavis légal ou conventionnel

Si l'entreprise est en capacité de pouvoir identifier avec certitude et précision la date de fin du chantier ou de l'opération

Notification du licenciement en amont de la fin du chantier ou de l'opération. L'anticipation étant égale à la durée du préavis.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de connaître la date de fin du chantier ou de l'opération

Notification du licenciement à la date de fin de chantier avec dispense de préavis à l'initiative de l'employeur.

Priorité de réembauche en CDI après la rupture du contrat de chantier ou d'opération

Durant un délai d'un an à partir de la date de cessation de son contrat s'il en fait la demande dans un délai de 2 mois à partir de cette même date.

En cas de demande, l'employeur informe le salarié de tout emploi en contrat de travail à durée indéterminée devenu disponible et compatible avec sa qualification, situé dans l'entreprise sur le territoire national.



CETTE ETUDE NE CONCERNE PAS LES RUPTURES DE CDICO DE MANIERE ANTICIPEE OU POUR MOTIF ETRANGER A LA FIN DU CHANTIER OU DE L'OPERATION

